

**COUR DES ASSURANCES SOCIALES**

---

---

Arrêt du 25 novembre 2014

---

Présidence de M. NEU, juge unique

Greffière : Mme Monod

\*\*\*\*\*

Cause pendante entre :

**M.** \_\_\_\_\_, à [...], recourante,

et

**SERVICE DE L'EMPLOI, Instance Juridique Chômage**, à Lausanne,  
intimé.

---

**Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD.**

**Vu** le recours formé le 24 septembre 2014 par M.\_\_\_\_\_,  
(ci-après : la recourante), réceptionné par la Cour des assurances sociales  
du Tribunal cantonal le 29 septembre 2014, à l'encontre de la décision sur  
opposition établie le 27 août 2014 par le Service de l'emploi, Instance  
juridique Chômage  
(ci-après : l'intimé),

vu la réponse déposée le 29 octobre 2014 par l'intimé,

vu la déclaration de retrait du recours signée par la recourante  
le  
21 novembre 2014, parvenue à la Cour de céans le 24 novembre 2014 ;

**considérant** qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite  
de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi  
vaudoise du  
28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer  
de dépens (cf. art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,  
le juge unique  
prononce :**

- I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Le juge unique :

La greffière :

**Du**

L'arrêt qui précède est notifié, par l'envoi de photocopies, à :

- M. \_\_\_\_\_, à [...],
- Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage, à Lausanne,
- Secrétariat d'Etat à l'économie, à Berne.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :